

# Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Codification

2014/0216(COD) - 15/07/2014 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : codification de la directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la directive 1999/32/CEE du Conseil a été modifiée à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1<sup>er</sup> avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

**CONTENU** : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la **codification de la directive 1999/32/CE du Conseil** du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.

**La nouvelle directive proposée se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés** ; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

La proposition de directive a pour objet de **réduire les émissions de dioxyde de soufre résultant de la combustion de certains types de combustibles liquides** et de diminuer ainsi les effets néfastes de ces émissions sur l'homme et l'environnement. Elle fixe la **teneur maximale autorisée en soufre des fioul lourds, du gas-oil, du gas-oil marin et du diesel marin** utilisés dans l'Union.

En ce qui concerne la teneur maximale en soufre des fioul lourds, la proposition prévoit : i) des dérogations pour les États membres et les régions où l'état de l'environnement le permet ; ii) des dérogations pour l'emploi de ces combustibles dans les installations de combustion qui respectent les valeurs limites d'émission prévues par la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, ou par l'annexe V de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Pour rappel, en 2008, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté une résolution en vue de modifier l'annexe VI du protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (convention MARPOL), laquelle contient des règles relatives à la prévention de la pollution de l'air par les navires. L'annexe VI révisée de la convention MARPOL est entrée en vigueur le 1er juillet 2010.

Afin de garantir la cohérence avec le droit international tout en veillant à assurer la bonne mise en œuvre dans l'Union des nouvelles normes établies au niveau international pour le soufre, la directive codifiée devrait être conforme à l'annexe VI révisée de la convention MARPOL.